

NUMÉRO DE LA DÉCISION	: MCRC11-00027
DATE DE LA DÉCISION	: 20110201
DATE DE L'AUDIENCE	: 20110106, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	: 7-M-30038C-189-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE	: M10-11143-8
OBJET DE LA DEMANDE	: Demande d'évaluation des connaissances et inscription au Registre des propriétaires, exploitants de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	: Marc Delâge

Eddy Hyacinthe

NIR : R-596502-6

Demandeur

DÉCISION

[1] Eddy Hyacinthe a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande d'inscription comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds au *Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (le *Registre*).

LES FAITS

[2] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), ont attribué automatiquement à Eddy Hyacinthe un numéro d'identification puisque ce dernier a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement du gouvernement. Ce numéro est le R-596502-6.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] L'attribution d'un tel numéro représente la première des deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, l'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

[4] Une audience a été tenue le 6 janvier 2011, principalement pour évaluer les connaissances dans la gestion des obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[5] Eddy Hyacinthe est présent et non représenté. Il maintient son choix de ne pas retenir les services d'un avocat.

[6] Questionné par la Commission, Eddy Hyacinthe a fourni les détails sur les activités projetées et sur son mode d'opération. Eddy Hyacinthe déclare s'être acheté un autobus de capacité réduite à 24 passagers.

[7] Il entend transporter des collègues de travail entre la Ville de Montréal et la Ville de Drummondville à leur lieu de travail sur une base régulière la semaine et transporter en fin de semaine dans l'île de Montréal, les membres de la communauté religieuse dont il est membre à leur église sur la rue Papineau.

[8] Il déclare avoir acheté un autobus de marque Ford 1999, d'une capacité de 24 passagers de Jean Yvon Thevenin. Cet autobus a fait l'objet d'une vérification mécanique le 22 novembre 2010 et est sujet à une restriction de circuler la nuit vu quatre défauts mineurs aux feux lumineux². Ce véhicule lourd était au moment de l'audience saisi et remis par la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ).

[9] La Commission a vérifié le permis de conduire de Eddy Hyacinthe. Ce permis de conduire est de classe « 5 »³ et ne permet pas la conduite d'un autobus de 24 passagers.

[10] Eddy Hyacinthe déclare qu'il entend suivre des cours et demander au cours du mois de mars 2011, un permis de la classe appropriée pour la conduite de cet autobus. Il n'entend pas utiliser les services d'un conducteur de véhicules lourds, car il estime, selon lui, que cet autobus sera conduit pour des fins personnelles et sans rémunération.

[11] Eddy Hyacinthe déclare n'avoir jamais suivi de formation sur la gestion de ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds et sur la conduite d'un véhicule lourd.

² Pièce D-1.

³ Pièce D-2.

[12] Il déclare avoir conduit dans le passé un autobus de ce gabarit aux États-Unis, mais ne connaît pas les règles applicables à ce transport dans ce pays.

[13] La Commission demande à Eddy Hyacinthe de produire le certificat d'immatriculation de l'autobus Ford 1999 et lui donne un délai jusqu'au 14 janvier 2011 pour produire ce certificat⁴.

[14] Ce certificat d'immatriculation n'a pas été produit. La Commission a donc dû vérifier au dossier de la SAAQ sur les données publiques disponibles dont elle dispose et constate que cet autobus n'est pas immatriculé au nom de Eddy Hyacinthe. Ce véhicule lourd apparaît encore au nom du vendeur avec un statut «annulé».

LE DROIT

[15] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au *Registre* est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[16] L'article 7 de la *Loi* indique qu'une personne ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique que si elle fournit les nom et adresse de ses administrateurs et tout autre renseignement requis par la Commission selon les conditions qu'elle établit.

[17] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au *Registre* lorsqu'elle présente un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements, une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

[18] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne si elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, que cette personne est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

L'ANALYSE

[19] Le témoignage de Eddy Hyacinthe, les pièces déposées et l'analyse du dossier ont permis d'évaluer les connaissances de Eddy Hyacinthe en regard de ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicule lourd découlant de la *Loi*.

⁴ Pièce D-3 à produire avant le 14 janvier 2011.

[20] La preuve démontre que Eddy Hyacinthe ne possède pas actuellement les connaissances suffisantes pour mettre en circulation et exploiter un véhicule lourd.

[21] Eddy Hyacinthe n'est pas titulaire d'un permis de conduire de la classe appropriée lui permettant de conduire le véhicule lourd qu'il désire acquérir ou exploiter. Il n'entend pas utiliser les services d'un conducteur de véhicule lourd dûment classifié pour se faire.

[22] Eddy Hyacinthe malgré ses déclarations et ses engagements n'a pas démontré qu'il est en mesure d'être propriétaire d'un véhicule lourd et encore moins de l'exploiter convenablement dans le respect de ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicule lourd.

CONCLUSION

[23] La Commission, compte tenu des renseignements dont elle dispose actuellement, juge que Eddy Hyacinthe est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[24] La Commission doit lui attribuer une cote de sécurité avec la mention «insatisfaisant» et lui interdire de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

CONFIRME l'inscription de Eddy Hyacinthe au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission, à titre de propriétaire et exploitant, dont le numéro est le R-596502-6;

ATTRIBUE à Eddy Hyacinthe la cote de sécurité « insatisfaisant »;

INTERDIT

à Eddy Hyacinthe de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours